

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° 09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Houdan, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Christine DEBLOIS-CARON.

Date de la convocation : 27/03/24

Étaient présents :

Mesdames DEBLOIS-CARON – GAUTIER - GUYOMARD

Date d'affichage : 27/03/2024

Messieurs DURET - BOURGOGNE

Nbre de conseillers en exercice : 8

Nbre de présents : 5

Étaient Absents et excusés :

Monsieur Jean-Marie TETART donne pouvoir à Madame DEBLOIS-CARON

Ouverture de la séance :

Madame Michelle BESNARD donne pouvoir à Monsieur BOURGOGNE

5 présents et 2 pouvoirs : 7 votants

Monsieur Philippe SERAY

Nomination du secrétaire de séance :

Mme Christine DEBLOIS-CARON

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 078-267800936-20240411-DEL_CCAS_24_09-DE



OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du CCAS de Houdan

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2321-1,

Vu la délibération n° 15/98 du 28 avril 1998 relative aux durées d'amortissement des immobilisations du CCAS,

Vu la délibération n° 27/2011 du 6 décembre 2011 complétant et modifiant la délibération du 28 avril 1998,

Vu la délibération n° 05/2024 du 14 mars 2024 portant adoption du règlement budgétaire et financier du CCAS de Houdan,


Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers,

Considérant que pour les autres catégories de dépenses la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'il est donc proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Libellés des comptes	Descriptions des immobilisations (liste non exhaustives)	Durées d'amortissements	Articles budgétaires
Tous comptes	Biens de faibles valeurs : dont la valeur est < à 1000€ TTC	1 an	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements	5 ans	2031
Frais de recherches et de développement	Dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte	5 ans	2032

Frais d'insertion	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (JO, BOAMP...) – annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux	Envoyé en préfecture le 17/04/2024 Reçu en préfecture le 17/04/2024 Publié le 5 ans ID : 078-267800936-20240411-DEL_CCAS_24_09-DE	
Subvention d'équipements versées aux organismes publics	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans	2041XXX
	Bâtiments et installations	15 ans	
Subvention d'équipements versées aux personnes de droit privé	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans	2042XXX
	Bâtiments et installations	15 ans	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels de bureautique, progiciel métier, sites internet	2 ans	2051
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Matériels de transports	Véhicules roulants de + de 3.5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes etc...	8 ans	21828
Autres Matériels Informatiques	Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs, photocopieurs etc...	5 ans	21838
Autres matériels de bureau et Mobilier	Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, autocom, télécopieur, machine à affranchir, balance, destructeurs de documents, massicots, machine à relier etc...	5 ans	21848
	Bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier etc....	15 ans	
Matériel de Téléphonie	appareils téléphoniques, autocom etc....	5 ans	2185
Autres immobilisations corporelles	Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc...	6 ans	2188

Considérant que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,

Considérant qu'il convient de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il est convenu de déroger à la règle de l'amortissement prorata temporis pour les biens cités ci-dessous :

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000.00 € en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Les frais d'étude, les frais de recherches et de développement, les frais d'insertion,
- Les subventions d'équipements

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 7 voix POUR

Article 1 : Abroge les délibérations n° 15/98 du 28 avril 1998 et n° 27/2011 du 6 décembre 2011 relatives aux amortissements des immobilisations.

Article 2 : Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis sauf pour les biens inférieurs à 1 000,00 €, les frais d'étude, de recherches et de développement et frais d'insertion et les subventions d'équipements.

Article 3 : Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Fixe à 1 000,00 € le seuil de biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 17/04/24

Publiée ou notifiée, le 17/04/24

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Pour extrait certifié conforme au registre

Houdan, le 11 Avril 2024

La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



La Vice-Présidente du CCAS,

Christine DEBLOIS-CARON



la présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.